

Arrêt

**n°157 615 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 juin 2015, à l'égard de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédente.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le second requérant, qui comparaît en personne, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 novembre 2015. La seconde partie requérante, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, justifie son intervention sur la base d'une procuration émanant de la première partie requérante.

Une telle procuration ne constitue toutefois pas un titre l'habilitant à représenter légalement celle-ci devant le Conseil, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* », quod non en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut de la première partie requérante et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

A cet égard, force est de constater que la requête introductory d'instance n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir la première partie requérante, mais par la seconde partie requérante, qui ne démontre pas sa qualité pour la représenter légalement devant le Conseil.

Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le recours a été formé par la seconde partie requérante, laquelle ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la première partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour représenter le destinataire de l'acte attaqué.

3. Le Conseil observe, à titre surabondant, que, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

Le recours est dès lors également irrecevable de ce fait.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS